

No. 33137

—

**ISRAEL
and
LATVIA**

**Air Transport Agreement (with annex). Signed at Jerusalem
on 3 November 1993**

Authentic texts: Hebrew, Latvian and English.

Registered by Israel on 11 September 1996.

—————

**ISRAËL
et
LETTONIE**

**Accord relatif aux transports aériens (avec annexe). Signé à
Jérusalem le 3 novembre 1993**

Textes authentiques : hébreu, lettonien et anglais.

Enregistré par Israël le 11 septembre 1996.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République de Lettonie, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Etant parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944²;

Reconnaissant l'importance des transports aériens comme moyen d'établir et de préserver l'amitié, la compréhension et la coopération entre les peuples des deux pays;

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre l'Israël et la Lettonie et de poursuivre à tous égards la coopération internationale dans ce domaine; et

Désireux de conclure un Accord en vue de l'exploitation des services aériens entre leurs territoires et de la réglementation des activités de l'aviation civile;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins d'interprétation et d'application du présent Accord, et sauf indication contraire du contexte;

a) Le terme « Convention » s'entend de la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature le 7 décembre 1944 à Chicago, ainsi que de toute Annexe adoptée conformément à l'Article 90 de ladite Convention et de toute modification apportée aux Annexes ou à la Convention conformément à ses Articles 90 et 94, à condition que lesdites Annexes et lesdites modifications aient été ratifiées par les deux Parties contractantes ou leur soient devenues applicables;

b) L'expression « autorités aéronautiques » s'entend dans le cas d'Israël du Ministre des transports et, dans le cas de la République de Lettonie, du Ministre des transports ou, dans les deux cas, de toute personne ou de tout organisme dûment habilité à exercer les fonctions attribuées auxdites autorités.

c) L'expression « entreprise désignée » désigne l'entreprise de transport aérien que chacune des Parties contractantes aura choisie pour exploiter les services spécifiés dans l'Annexe au présent Accord et conformément à l'article III du présent Accord;

¹ Entré en vigueur le 14 avril 1996 par notification, conformément à l'article XXI.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour les textes des Protocoles amendant cette Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161; vol. 514, p. 209; vol. 740, p. 21; vol. 893, p. 117; vol. 958, p. 217; vol. 1008, p. 213, et vol. 1175, p. 297.

d) Le terme « territoire » ainsi que les expressions « services aériens », « services aériens internationaux », « compagnie aérienne » et « escale non commerciale » ont le sens que leur donnent les Articles 2 et 96 de la Convention;

e) Le terme « Accord » s'entend du présent Accord, de ses Annexes et de tout amendement qui pourrait y être apporté;

f) Le terme « Annexe » désigne l'Annexe au présent Accord, modifiée, le cas échéant, conformément au paragraphe 2 de l'article XVII du présent Accord.

g) L'expression « routes spécifiées » désigne les routes établies ou qui le seront dans l'Annexe au présent Accord;

h) L'expression « services convenus » désigne les services aériens internationaux assurés par des aéronefs de transport public de passagers, marchandises et courrier pouvant être exploités, conformément aux dispositions du présent Accord, sur les routes spécifiées;

i) Le terme « tarif » désigne les prix à acquitter pour le transport de passagers, bagages et marchandises et les conditions d'application de ces prix, y compris les prix et les conditions des prestations d'agences et autres prestations auxiliaires, mais à l'exclusion des tarifs ou des conditions concernant le transport du courrier;

j) Le terme « capacité », s'agissant des « services convenus » désigne la capacité de transport des aéronefs utilisés par lesdits services multipliée par la fréquence des vols effectués par ces aéronefs pendant une période donnée sur une route ou tronçon de route.

Article II

OCTROI DE DROITS

1. Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie les droits énoncés dans le présent Accord en vue d'assurer des services aériens internationaux réguliers sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord.

2. Sauf disposition contraire spécifiée au présent Accord ou dans son Annexe, l'entreprise désignée par chaque Partie contractante jouira, dans l'exploitation d'un service convenu sur une route spécifiée, des privilèges suivants :

a) Survoler le territoire de l'autre Partie contractante sans y faire escale;

b) Faire des escales non commerciales sur ledit territoire;

c) Dans le cadre de l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, embarquer ou débarquer sur ledit territoire, aux points spécifiés dans l'Annexe au présent Accord, des passagers, des bagages, des marchandises ou du courrier à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante ayant désigné l'entreprise.

3. Aucune disposition du présent article ne sera censée conférer à une entreprise désignée par une Partie contractante le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, à un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

4. Les entreprises de chaque Partie contractante, à part celles désignées dans l'article III du présent Accord, bénéficieront également des droits spécifiés aux ali-

nés *a* et *b* du paragraphe 1 du présent article, à condition que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aient fourni à l'avance les autorisations appropriées.

Article III

DÉSIGNATION DES ENTREPRISES ET PERMIS D'EXPLOITATION

1. Chacune des Parties contractantes aura le droit de désigner, par notification écrite à l'autre Partie contractante, une entreprise de transport aérien habilitée à exploiter les services convenus sur les routes spécifiées entre les territoires des deux pays.

2. Au reçu de la désignation, chacune des Parties contractantes accordera sans retard, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, le permis d'exploitation voulu à l'entreprise désignée.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront exiger de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par la législation et la réglementation normalement et raisonnablement appliquées par lesdites autorités à l'exploitation de services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chacune des Parties contractantes aura le droit de refuser le permis d'exploitation visé au paragraphe 2 du présent article, ou de soumettre aux conditions qu'elle jugera nécessaires l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits précisés à l'article II du présent Accord, lorsqu'elle n'aura pas la certitude qu'une part importante de la propriété et que le contrôle effectif de ladite entreprise sont entre les mains de la Partie contractante qui l'a désignée ou de ressortissants de cette Partie.

5. Lorsqu'une entreprise aura été dûment désignée et aura reçu le permis d'exploitation, elle pourra commencer, n'importe quand, à assurer les services convenus, à condition qu'un tarif établi selon les dispositions de l'article VI du présent Accord soit en vigueur pour lesdits services.

Article IV

ANNULATION OU SUSPENSION DES DROITS

1. Chacune des Parties contractantes aura le droit d'annuler le permis d'exploitation ou de suspendre l'exercice des droits précisés à l'article II du présent Accord et accordés à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante, ou encore de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires;

a) Si elle a des raisons de douter qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise soient entre les mains de la Partie contractante qui l'a désignée ou de ressortissants de cette Partie;

b) Si cette entreprise ne respecte pas la législation ou la réglementation en vigueur sur le territoire de la Partie contractante qui a accordé ces droits; ou encore

c) Si l'entreprise manque de toute autre manière à conformer son exploitation aux conditions prescrites dans le présent Accord.

2. Sauf nécessité immédiate d'annuler le permis, de suspendre l'exercice des droits ou d'imposer des conditions comme prévu au paragraphe 1 du présent article afin d'empêcher la poursuite de l'infraction à la législation ou à la réglementation en question, il ne sera fait usage de ce droit qu'après consultation de l'autre Partie contractante.

Article V

EXEMPTIONS DE DROITS DE DOUANE ET AUTRES TAXES

1. Dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, chacune des Parties contractantes exonérera, sur la base de la réciprocité, l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits ou impositions nationaux sur les fournitures, y compris les carburants et les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons alcoolisées et autres, le tabac et les autres articles destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol), et les autres articles destinés à être utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante et assurant les services convenus, de même que les billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le label de l'entreprise et la documentation publicitaire habituelle distribuée gratuitement par elle.

2. Les exonérations accordées en vertu du présent article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 dudit article lorsqu'ils seront :

a) Introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante ou pour son compte;

b) Conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;

c) Embarqués à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans l'exploitation des services convenus;

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés intégralement ou en partie à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exonération, à condition qu'ils ne soient pas cédés à des tiers dans le territoire de ladite Partie contractante.

Les objets visés aux alinéas *a*, *b* et *c* qui précèdent seront placés sous le contrôle ou la supervision des autorités douanières.

3. Les équipements de bord normaux ainsi que les matériels et fournitures normalement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes ne pourront être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'accord des services de douane de ce territoire; dans ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance de ces services jusqu'à leur enlèvement ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement conformément à la réglementation douanière.

4. Les exonérations visées au paragraphe 1 du présent article seront également accessibles à l'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes qui aura

conclu des arrangements avec une autre entreprise bénéficiaire des mêmes exonérations accordées par l'autre Partie contractante, pour le prêt ou le transfert sur le territoire de l'autre Partie contractante des objets visés au paragraphe 1 du présent article.

Article VI

TARIFS

1. Les tarifs pratiqués par l'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront établis à un niveau raisonnable qui tiendra dûment compte de tous les facteurs à prendre en considération, notamment les frais d'exploitation, un bénéfice raisonnable et les tarifs des autres compagnies aériennes. Les Parties contractantes considéreront comme inacceptables les tarifs abusifs ou discriminatoires, indûment élevés ou restrictifs en raison de l'abus d'une position dominante, ou artificiellement bas du fait de l'octroi direct ou indirect d'une subvention ou d'un soutien de l'Etat.

2. Les tarifs visés au paragraphe 1 du présent article seront établis d'un commun accord par les entreprises désignées par les deux Parties contractantes, après consultation avec d'autres compagnies aériennes qui desservent tout ou partie de la même route et, lorsque ce sera possible, ledit Accord sera conclu en ayant recours aux procédures utilisées par l'Association internationale du transport aérien ou à tout autre mécanisme approprié de fixation des tarifs internationaux.

3. Les tarifs ainsi convenus seront proposés à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes au moins 45 jours avant la date projetée de leur entrée en vigueur. Toutefois, ce délai pourra être réduit sous réserve de l'accord desdites autorités.

4. Les autorités aéronautiques pourront donner tacitement cette approbation. Si aucune d'elles ne fait opposition dans les 30 jours suivant la date de la proposition déposée conformément au paragraphe 3 du présent article, les tarifs seront réputés approuvés. Si le délai de proposition est réduit comme le prévoit le paragraphe 3 du présent article, les autorités aéronautiques pourront décider de ramener à moins de 30 jours le délai d'opposition.

5. Si un tarif ne peut être établi conformément au paragraphe 2 du présent article, ou si, durant le délai applicable conformément au paragraphe 4, l'une des autorités aéronautiques signifie son opposition à l'application d'un tarif convenu conformément aux dispositions du paragraphe 2, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'établir le tarif d'un commun accord après avoir consulté les autorités aéronautiques de tout Etat dont elles pourront estimer utile de recueillir l'avis.

6. Si les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre sur un tarif qui leur est proposé conformément au paragraphe 3 du présent article, ou sur un tarif envisagé conformément au paragraphe 5, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article XVIII du présent Accord.

7. Un tarif établi conformément aux dispositions du présent article restera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouveau tarif. Néanmoins, la validité d'un tarif

ne sera pas prolongée en vertu du présent paragraphe au-delà de douze (12) mois après la date normale de son expiration.

Article VII

REPRÉSENTATION

1. L'entreprise désignée par l'une des Parties contractantes sera autorisée, sous réserve de réciprocité, à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante ses représentants et ses personnels d'exploitation, commercial et technique nécessaires pour l'exploitation des services convenus. Ces personnels seront choisis selon les besoins parmi les ressortissants de l'une des Parties contractantes ou des deux.

2. Au choix de l'entreprise désignée, ses besoins en personnel pourront être satisfaits par ses propres employés ou en faisant appel aux services d'une autre organisation, entreprise ou compagnie aérienne qui exerce son activité sur le territoire de l'autre Partie contractante et qui est habilitée à offrir de tels services sur ce territoire.

3. Les représentants et les personnels en question seront assujettis à la législation et à la réglementation en vigueur de l'autre Partie contractante et, conformément à cette législation et à cette réglementation, chacune des Parties contractantes accordera, sur la base de la réciprocité et dans les meilleurs délais, les permis ou visas de travail nécessaires et les autres documents similaires aux représentants et aux membres du personnel visés au paragraphe 1 du présent article.

4. Chaque Partie contractante veille à ce que l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dispose des bureaux et installations appropriés que nécessitent ses activités, afin de faciliter l'exploitation dans les meilleurs délais des entreprises respectives des Parties contractantes.

Article VIII

APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS

1. Les lois et règlements de chacune des Parties contractantes qui régissent, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation internationale ou bien l'exploitation de ces aéronefs sur son territoire, seront applicables à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante, à l'entrée et à la sortie ainsi que pendant le séjour dans ledit territoire.

2. Les lois et règlements de chacune des Parties contractantes, applicables sur son territoire à l'entrée, au séjour, au transit et au départ des passagers, des équipages, des bagages, des marchandises et du courrier embarqués sur des aéronefs, y compris les règlements en matière d'entrée et de départ, d'immigration et d'émigration, de passeports, de douane, de devises et de contrôles sanitaires devront être respectés par l'entreprise désignée par chacune des Parties contractantes à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante, durant le séjour sur ce territoire et au départ de ce territoire.

Article IX

ACCEPTATION DES CERTIFICATS ET PERMIS

1. Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les permis délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés seront reconnus valides par l'autre Partie aux fins de l'exploitation des services convenus, sous réserve que les conditions auxquelles ces certificats ou permis ont été délivrés ou validés soient égales ou supérieures aux minimums éventuellement fixés conformément à la Convention.

2. Cependant, chacune des Parties contractantes se réserve le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son territoire, la validité des brevets d'aptitude et des permis délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie.

Article X

SÉCURITÉ

1. Les Parties contractantes réaffirment l'obligation qu'elles ont à l'égard l'une de l'autre d'assurer la sécurité de l'aviation civile contre tous actes de piraterie. Les Parties contractantes se conformeront notamment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970², de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971³ et du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988⁴.

2. Les Parties contractantes se prêteront mutuellement, sur demande, toute l'aide nécessaire pour prévenir la capture illicite d'aéronefs civils et tout autre acte illicite portant atteinte à la sécurité desdits aéronefs, de leurs passagers et équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace contre la sécurité de l'aviation civile.

3. Dans le cadre de leurs relations mutuelles, les Parties contractantes agiront conformément aux dispositions relatives à la sécurité du transport aérien arrêtées par l'Organisation de l'aviation civile internationale et contenues dans les Annexes à la Convention, dans la mesure où lesdites dispositions sont applicables aux Parties; elles exigeront des exploitants d'aéronefs de leur nationalité et de ceux dont l'établissement principal ou la résidence permanente sont sis sur leur territoire, de même que des exploitants d'aéroports sis sur leur territoire, qu'ils agissent conformément aux dispositions relatives à la sécurité aérienne.

4. Chacune des Parties contractantes s'engage à obliger lesdits exploitants d'aéronefs à respecter les dispositions relatives à la sécurité aérienne visées au paragraphe 3 ci-dessus dont l'autre Partie exige l'application en ce qui concerne l'entrée ou le séjour sur son territoire ou le départ de ce territoire. Chacune des Parties

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

² *Ibid.*, vol. 860, p. 105.

³ *Ibid.*, vol. 974, p. 177.

⁴ *Ibid.*, vol. 1589, p. 479.

contractantes veillera à ce que les mesures adéquates soient effectivement prises sur son territoire afin de protéger les aéronefs et de contrôler les passagers, les équipages, les bagages à main, les bagages de soute, les marchandises et les provisions de bord avant et pendant l'embarquement ou le chargement. Chacune des Parties contractantes considérera aussi avec bienveillance toute demande de l'autre Partie contractante visant à la prise de mesures de sécurité spéciales et raisonnables pour faire face à une menace particulière.

5. Lorsque se produira un incident ou que planera la menace d'un incident ou d'une capture illicite d'un aéronef civil ou de tout autre acte illicite à l'encontre de la sécurité d'un de ces aéronefs, de ses passagers et de son équipage, d'un aéroport ou d'installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant les autres mesures appropriées pour mettre rapidement et sûrement fin audit incident ou à ladite menace.

6. Lorsqu'une Partie contractante aura des raisons légitimes de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions relatives à la sécurité aérienne visées au présent article, les autorités aéronautiques de cette Partie contractante pourront demander des consultations immédiates avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.

Article XI

TRANSFERT DES EXCÉDENTS DE RECETTES

Sur la base du principe de la réciprocité :

1. L'entreprise désignée par une Partie contractante aura toute latitude pour vendre des prestations de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent, en monnaie locale ou dans une monnaie librement convertible, sous réserve d'autorisation et conformément aux lois et règlements nationaux applicables sur le territoire de cette dernière.

2. Les entreprises désignées par les Parties contractantes auront toute latitude pour convertir en monnaie librement convertible et transférer du territoire où sont vendues ces prestations vers le territoire de leur pays d'origine l'excédent de leurs recettes sur leurs dépenses. Ces transferts nets comprendront le produit des ventes effectuées, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de prestations de transport aérien et celui des ventes de services connexes supplémentaires, et ils seront effectués conformément à l'accord de paiements en vigueur entre les deux pays si un tel accord existe et aux règlements de change applicables.

3. Les entreprises désignées par les Parties contractantes se verront accorder les autorisations de transfert dans un délai maximum de 30 jours suivant le dépôt de leur demande, selon une procédure conforme aux règlements en matière de change en vigueur dans le pays d'origine de l'excédent.

4. Les entreprises désignées par les Parties contractantes auront toute latitude pour procéder aux transferts dès réception des autorisations. Si des problèmes techniques les empêchent d'y procéder immédiatement, elles bénéficieront des mêmes priorités en matière de transfert que celles accordées en général pour les importations des Parties contractantes.

5. Chacune des Parties contractantes exonérera l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante de tous impôts et taxes sur les bénéfices tirés de l'exploitation des services aériens.

Article XII

CAPACITÉ DE TRANSPORT

1. Les entreprises désignées par les deux Parties contractantes auront la faculté d'exploiter, dans des conditions équitables et égales, les services convenus spécifiés dans l'Annexe au présent Accord.

2. L'entreprise désignée par chaque Partie contractante devra, en exploitant les services convenus, prendre en considération les intérêts de l'entreprise de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas préjudicier indûment les prestations que cette dernière assure sur tout ou partie des mêmes routes.

3. La capacité de transport accordée aux entreprises désignées pour les services convenus dépendra étroitement de la demande estimée de transport aérien de passagers entre les territoires des Parties contractantes. Cette capacité sera en principe également partagée entre les deux entreprises, sauf convention contraire.

4. La fréquence et les horaires des vols dans l'exploitation des services convenus seront arrêtés d'un commun accord entre les deux entreprises désignées et soumis à l'approbation des autorités aéronautiques au moins 30 jours avant leur entrée en vigueur. Si les entreprises désignées ne peuvent parvenir à un accord, la question sera soumise aux autorités aéronautiques des Parties contractantes.

5. S'il est besoin d'une capacité supplémentaire, celle-ci sera coordonnée entre les entreprises désignées des deux Parties contractantes avant d'être soumise à l'approbation de leurs autorités aéronautiques respectives.

6. L'exploitation des services convenus devra faire l'objet d'un accord commercial entre les deux entreprises désignées. Cet accord sera soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

Article XIII

FACILITATION

1. Chacune des Parties contractantes pourra imposer ou autoriser l'imposition de charges justes et raisonnables à l'utilisation des aéroports ou autres équipements de navigation aérienne, à condition que ces charges ne soient pas supérieures à celles acquittées par ses propres compagnies aériennes assurant des services entre les territoires des Parties contractantes ou par d'autres compagnies aériennes assurant des services aériens internationaux similaires.

2. Chacune des Parties contractantes encouragera les consultations entre ses autorités responsables de l'imposition de redevances d'usage et les entreprises désignées qui utilisent les services ou équipements considérés, et ce, si possible, par l'intermédiaire des organisations représentatives des compagnies aériennes. Toute proposition visant à modifier le montant des redevances d'usage devrait être notifiée aux utilisateurs avec un préavis raisonnable, de manière à leur permettre d'exprimer leur point de vue avant que les modifications n'entrent en vigueur.

3. Aucune des Parties contractantes n'accordera à une entreprise de transport aérien, qu'elle soit nationale ou étrangère, la préférence sur une entreprise de l'autre Partie contractante qui assurerait des services internationaux similaires pour l'application de ses règlements de douane, d'immigration, de quarantaine ou autres règlements similaires, ni pour l'utilisation des aéroports, des voies aériennes et des services de contrôle de la circulation aérienne ou des autres équipements apparentés sous son contrôle.

Article XIV

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE STATISTIQUES

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront à celles de l'autre Partie, sur leur demande, les informations statistiques dont celles-ci auront raisonnablement besoin pour déterminer la capacité de transport assurée par l'entreprise désignée, le volume du trafic transporté sur les services convenus ainsi que l'origine et la destination du trafic sans escale dans les cas exceptionnels de trafic en provenance ou à destination d'un pays tiers.

Article XV

TRAFFIC EN TRANSIT DIRECT

Les passagers en transit direct sur le territoire de l'une des Parties contractantes qui ne quitteront pas à la zone de l'aéroport qui leur est réservée ne feront l'objet que d'un contrôle simplifié. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exonérés des droits de douane et des taxes similaires.

Article XVI

CONSULTATIONS

1. Dans un esprit d'étroite coopération, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront périodiquement en vue d'assurer l'application et le respect fidèles des dispositions du présent Accord et de son Annexe.

2. Ces consultations débuteront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, sauf décision contraire des Parties contractantes.

Article XVII

MODIFICATIONS

1. Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier telle ou telle disposition de l'Accord, elle pourra demander des consultations à l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui se dérouleront entre les autorités aéronautiques, pourront s'effectuer oralement ou par correspondance et débuteront dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la demande. Les modifications ainsi convenues entreront en vigueur dès qu'elles auront été confirmées par échange de notes diplomatiques.

2. Des modifications pourront être apportées à l'Annexe au présent Accord par entente directe entre les autorités aéronautiques compétentes des deux Parties contractantes, et confirmées par échange de notes diplomatiques.

3. Le présent Accord sera modifié pour être rendu conforme aux dispositions de toute convention multilatérale qui pourrait prendre force obligatoire pour les deux Parties contractantes.

Article XVIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Si un différend s'élève entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles pourront convenir de soumettre le différend à un Tribunal de trois arbitres, dont un nommé par chacune des Parties contractantes, le troisième arbitre étant désigné par les deux premiers choisis. Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivront la date à laquelle chaque Partie contractante aura reçu par la voie diplomatique une demande d'arbitrage du différend et le troisième arbitre devra être désigné dans les soixante (60) jours qui suivront. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne désigne pas d'arbitre dans le délai prescrit, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prescrit, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra, à la demande de l'une ou l'autre Partie, désigner, selon le cas, un ou des arbitres; dans tous les cas, le troisième arbitre devra être ressortissant d'un Etat tiers, présidera le tribunal et décidera du lieu de l'arbitrage. Le tribunal arbitral arrêtera lui-même son règlement intérieur et, si nécessaire, décidera de la loi applicable.

3. Toute sentence du Tribunal arbitral aura force exécutoire pour les deux Parties contractantes, à moins qu'elles n'en aient décidé autrement en lui soumettant les différends.

4. Les dépenses du Tribunal seront réparties en parts égales entre les Parties contractantes.

5. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une sentence rendue en application du paragraphe 3 du présent article, l'autre Partie contractante pourra, pour la durée du manquement, limiter, suspendre ou annuler tout droit ou privilège accordé par elle en application du présent Accord à la Partie contractante défaillante.

Article XIX

ENREGISTREMENT

Le présent Accord, toute modification qui y serait apportée, ainsi que tout échange de notes diplomatiques seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XX

DÉNONCIATION

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de temps indéfini.
2. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord. La notification devra être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Dans ce cas, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la date à laquelle l'autre Partie aura reçu ladite notification par l'autre Partie contractante, à moins qu'elle ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XXI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifiées par écrit, moyennant échange de notes diplomatiques, l'accomplissement de leurs formalités internes nécessaires à cette entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT à Jérusalem le 3 novembre 1993 qui correspond au 19 Cheshvan 5754, en double exemplaires originaux en langues anglaise, hébraïque et lettone, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement
de l'Etat d'Israël :
SHIMON PERES

Pour le Gouvernement
de la République de Lettonie :
ANDRIS GUTMANIS

ANNEXE À L'ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, CONCERNANT LES TRANSPORTS AÉRIENS RÉGULIERS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS

1. Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par l'Etat d'Israël pourra assurer des services aériens :

<i>Point d'origine</i>	<i>Points intermédiaires</i>	<i>Point de destination</i>	<i>Points au-delà</i>
Tel-Aviv	Tout point	Riga	Tout point

2. Routes sur lesquelles l'entreprise désignée par la République de Lettonie pourra exploiter des services aériens :

<i>Point d'origine</i>	<i>Points intermédiaires</i>	<i>Point de destination</i>	<i>Points au-delà</i>
Riga	Tout point	Tel-Aviv	Tout point

3. Les entreprises désignées des Parties contractantes n'exerceront pas de droits de trafic de cinquième liberté à destination et en provenance de pays tiers, à moins d'un Accord mutuel à cet effet. Ledit Accord devra être approuvé par les autorités aéronautiques des deux Parties avant d'être mis en vigueur.

4. Les entreprises désignées pourront omettre un ou plusieurs points intermédiaires ou au-delà de leurs territoires sur un ou sur la totalité de leurs vols à condition que le point de départ ou le point d'arrivée se trouve sur le territoire de la Partie contractante qui aura désigné l'entreprise.